

SCIENTIFIC COOPERATION

**Memorandum of Understanding
Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and DJIBOUTI**

Signed at Reston and Djibouti
March 9 and 21, 2001

with

Annexes



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

DJIBOUTI

Scientific Cooperation

*Memorandum of understanding
Signed at Reston and Djibouti
March 9 and 21, 2001;
Entered into force March 21, 2001.
With annexes.*

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING
BETWEEN
THE
U.S. GEOLOGICAL SURVEY
OF THE
DEPARTMENT OF THE INTERIOR
OF THE UNITED STATES OF AMERICA
AND THE
MINISTRY OF ENERGY AND NATURAL RESOURCES
OF THE
REPUBLIC OF DJIBOUTI
CONCERNING
SCIENTIFIC AND TECHNICAL COOPERATION
IN THE EARTH AND MAPPING SCIENCES

ARTICLE I. SCOPE AND OBJECTIVES

1. The U.S. Geological Survey of the Department of the Interior of the United States of America (hereinafter "USGS") and the Ministry of Energy and Natural Resources of the Republic of Djibouti (hereinafter "MENR") hereby agree to pursue scientific and technical cooperation in the earth sciences in accordance with this Memorandum of Understanding (hereinafter "Memorandum").

2. The purpose of this Memorandum is to provide a framework for the exchange of scientific and technical knowledge and the augmentation of scientific and technical capabilities of the USGS and the MENR (hereinafter "Parties") with respect to earth sciences.

3. Each Party may, with the consent of the other Party and to the extent permitted by laws and policies of each Government, invite other government entities of the United States and Djibouti to participate in activities undertaken pursuant to this Memorandum.

ARTICLE II. COOPERATIVE ACTIVITIES

1. Forms of cooperation under this Memorandum may consist, but are not limited to, of exchanges of technical information, visits, training, and cooperative research consistent with ongoing programs of the Parties. Specific areas of cooperation may include, but are not limited to, such areas of mutual interest as earth-science investigations including mineral and energy resources, hazards, environmental studies, information systems, geospatial data applications, biological investigation, and water resources and other hydrologic investigations.

2. Activities under this Memorandum shall be undertaken in accordance with the laws, regulations, and procedures of each country.

ARTICLE III. AVAILABILITY OF RESOURCES

Cooperative activities under this Memorandum shall be subject to the availability of personnel, resources, and funds. This Memorandum shall not be construed to obligate any particular expenditure or commitment of resources or personnel. The Parties shall agree in accordance with Article VIII, below, upon specific Project Annexes in writing before the commencement of each activity hereunder.

ARTICLE IV. FEE AND TAX EXEMPTION

Each Party shall use its best efforts to obtain from its Governments on behalf of the other Party relief from all taxes, fees, and charges, excluding fees for specific services rendered, levied with respect to:

A. All contracts for construction or renovation of facilities by or on behalf of the other Party to implement this Memorandum, and

B. The purchase, ownership, use or disposition of goods and services by or on behalf of the other Party in support of activities under this Memorandum.

ARTICLE V. INTELLECTUAL PROPERTY AND SECURITY OBLIGATIONS

Provisions for the protection and distribution of intellectual property created or furnished in the course of cooperative activities under this Memorandum shall be governed by Annex I of this Memorandum. Provisions for the protection of classified information and unclassified export-controlled information and equipment are set forth in Annex II of this Memorandum.

ARTICLE VI. DISCLAIMER

Information transmitted by one Party to the other Party under this Memorandum shall be accurate to the best knowledge and belief of the transmitting Party, but the transmitting Party does not warrant the suitability of the information transmitted for any particular use or application by the receiving Party or by any third party.

ARTICLE VII. PLANNING AND REVIEW OF ACTIVITIES

Each Party shall designate a principal representative who, at such times as are mutually agreed upon by the Parties, shall meet with other representative to review the activities under this Memorandum and develop proposals for future activities, as appropriate.

ARTICLE VIII. PROJECT ANNEXES

Any activity carried out under this Memorandum shall be agreed upon in advance by the Parties in writing. Whenever more than the exchange of technical information or visits of individuals is contemplated, such activity shall be described in an agreed Project Annex to this Memorandum, which shall set forth in terms appropriate to the activity, a work plan, staffing requirements, cost estimates, funding sources, and other undertakings, obligations, or conditions not included in this Memorandum. In case of any inconsistency between the terms of this Memorandum and the terms of a Project Annex, the terms of this Memorandum shall be controlling.

ARTICLE IX. ENTRY INTO FORCE AND TERMINATION

This Memorandum shall enter into force upon signature by both Parties and remains in force until terminated. It may be modified by mutual written agreement, and may be terminated at any time by either Party upon ninety (90) days prior written notice to the other Party. Unless otherwise agreed, the termination of this Memorandum shall not affect the validity or duration of projects under this Memorandum that have been initiated prior to such termination.


DONE at Reston and Djibouti, in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic.

FOR THE U.S. GEOLOGICAL SURVEY
OF THE DEPARTMENT OF THE
INTERIOR OF THE UNITED STATES
AMERICA

FOR THE MINISTRY OF ENERGY AND
NATURAL RESOURCES OF THE
REPUBLIC OF DJIBOUTI



Signature



Signature



Charles G. Groat

Name

Abdi Farah Chideh

Name Abdi Farah Chideh

Director

Title

Minister

Title *Pour le ministre*
Secrétaire Général

MARCH 9, 2001

Date

21-03-01

Date

ANNEX I

INTELLECTUAL PROPERTY

Pursuant to Article V of the Memorandum of Understanding:

The Parties shall ensure adequate and effective protection of intellectual property created or furnished under this Memorandum and relevant Project Annexes. The Parties agree to notify one another in a timely fashion of any inventions or copyrighted works arising under this Memorandum and to seek protection for such intellectual property in a timely fashion. Rights to such intellectual property shall be allocated as provided in this Annex.

I. SCOPE

A. This Annex is applicable to all cooperative activities undertaken pursuant to this Memorandum, except as otherwise specifically agreed by the Parties or their designees.

B. For purposes of this Memorandum, "intellectual property" shall have the meaning found in Article 2 of the Convention Establishing the World Intellectual Property Organization, done at Stockholm, July 14, 1967.

C. This Annex addresses the allocation of rights, interests, and royalties between Parties. Each Party shall ensure that the other Party can obtain the rights to intellectual property allocated in accordance with the Annex, by obtaining those rights from its own participants through contracts or other legal means, if necessary. This Annex does not otherwise alter or prejudice the allocation between a Party and its nationals, which shall be determined by that Party's laws and practices.

D. Disputes concerning intellectual property arising under this Memorandum should be resolved through discussions between the concerned participating institutions or, if necessary, the Parties or their designees. Upon mutual agreement of the Parties, a dispute shall be submitted to an arbitral tribunal for binding arbitration in accordance with the applicable rules of international law. Unless the Parties or their designees agree otherwise in writing, the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) shall govern.

E. Termination or expiration of this Memorandum shall not affect the rights or obligations under this Annex.

II. ALLOCATION OF RIGHTS

A. Each Party shall be entitled to a nonexclusive, irrevocable, royalty-free license in all countries to translate, reproduce, and publicly distribute scientific and technical journal articles, reports, and books directly arising from cooperation under this Memorandum. All publicly distributed copies of a copyrighted work prepared under this provision shall indicate the names of the authors of the work unless an author explicitly declines to be named.

B. Rights to all forms of intellectual property, other than those rights described in Section II.A above, shall be allocated as follows:

1. Visiting researchers, for example, scientists visiting primarily in furtherance of their education, shall receive intellectual property rights under the policies of the host institution. In addition, each visiting researcher named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by the host institution from the licensing of such intellectual property.

2. (a) For intellectual property created during joint research, for example, when the Parties, participating institutions, or participating personnel have agreed in advance on the scope of work, each Party shall be entitled to obtain all rights and interests in its own territory. Rights and interests in third countries will be determined in Project Annexes. If research is not designated as "joint research" in the relevant Project Annex, rights to intellectual property arising from the research will be allocated in accordance with paragraph II.B.1. In addition, each person named as an inventor shall be entitled to share in a portion of any royalties earned by either institution from the licensing of the property.

(b) Notwithstanding paragraph II.B.2(a), if a type of intellectual property is available under the laws of one Party but not the other Party, the Party whose laws provide for this type of protection shall be entitled to all rights and interests worldwide. Persons named as inventors of the property shall nonetheless be entitled to royalties as provided in paragraph II.B.2.(a).

III. BUSINESS-CONFIDENTIAL INFORMATION

In the event that information identified in a timely fashion as business-confidential is furnished or created under the Memorandum, each Party and its participants shall protect such information in accordance with applicable laws, regulations, and administrative practice. Information may be identified as "business-confidential" if a person having the information may derive an economic benefit from it or may obtain a competitive advantage over those who do not have it, the information is not generally known or publicly available from other sources, and the owner has not previously made the information available without imposing in a timely manner an obligation to keep it confidential.

ANNEX II

SECURITY OBLIGATIONS

I. PROTECTION OF INFORMATION

Both Parties agree that no information or equipment requiring protection in the interest of national defense or foreign relations of either Party and classified in accordance with its applicable national laws and regulations shall be provided under this Memorandum. In the event that information or equipment which is known or believed to require such protection is identified in the course of cooperative activities pursuant to this Memorandum, it shall be brought immediately to the attention of the appropriate officials and the Parties shall consult to identify appropriate security measures to be agreed upon by the Parties in writing and applied to this information and equipment and shall, if appropriate, amend this Memorandum to incorporate such measures.

II. TECHNOLOGY TRANSFER

The transfer of unclassified export-controlled information or equipment between the Parties shall be in accordance with the relevant laws and regulations of each Party. If either Party deems it necessary, detailed provisions for the prevention of unauthorized transfer or retransfer of such information or equipment shall be incorporated into the contracts or Project Annexes. Export controlled information shall be marked to identify it as export controlled and identify any restrictions on further use or transfer.

**MÉ MORANDUM D'ACCORD
ENTRE L'U.S. GEOLOGICAL SURVEY,
DU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
ET LE MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI,
CONCERNANT LA COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DES SCIENCES DE LA TERRE
ET DE LA CARTOGRAPHIE**

ARTICLE I. PORTÉE ET OBJECTIFS

1. L'U.S. Geological Survey, administration placée sous l'égide du Département de l'Intérieur des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommée "USGS"), et le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles de la République de Djibouti (ci-après dénommé le "MERN") s'engagent aux présentes à poursuivre une coopération scientifique et technique dans le domaine des sciences de la terre conformément aux dispositions du présent Mé morandum d'accord (ci-après dénommé le "Mé morandum").

2. Le présent Mé morandum a pour objet d'établir un cadre permettant l'échange de connaissances scientifiques et techniques, ainsi que l'augmentation des capacités scientifiques et techniques de l'USGS et du MERN (ci-après dénommés les "Parties") dans le domaine des sciences de la terre.

3. Chaque Partie peut, avec le consentement de l'autre Partie, et dans la mesure permise par le droit et les politiques générales de chaque gouvernement, inviter d'autres organismes gouvernementaux des États-Unis et de Djibouti à participer aux activités entreprises conformément au présent Mé morandum.

ARTICLE II. ACTIVITÉS EN COOPÉRATION

1. La coopération pratiquée aux termes du présent Mé morandum peut consister, sans s'y limiter, à des échanges d'informations techniques, visites, formations et recherches en coopération compatibles avec les programmes en cours entrepris par les Parties. Les domaines particuliers de coopération peuvent comprendre, sans s'y limiter, des domaines d'intérêt mutuel tels que les recherches concernant les sciences de la terre, y compris les ressources minérales et d'énergie, les risques, les études de l'environnement, les systèmes d'information,

les applications des données géospatiales, les recherche biologiques, les ressources en eau et autres recherches hydrologiques

2. Les activités relevant du présent Mémoire sont entreprises conformément aux législations, réglementations et procédures de chaque pays.

ARTICLE III. DISPONIBILITÉ DES RESSOURCES

Les activités entreprises en coopération conformément au présent Mémoire sont subordonnées aux personnel, ressources et fonds disponibles. Le présent Mémoire ne peut être interprété de manière à imposer la réalisation de quelque dépense ou engagement particulier de ressources ou de personnel. Les Parties conviennent par écrit, conformément à l'Article VIII ci-dessous, des Annexes de projet spécifiques avant le commencement de toute activité entreprise aux termes de celles-ci.

ARTICLE IV. EXONÉRATION DE DROITS ET TAXES

Chaque Partie est tenue de faire son possible pour obtenir de son gouvernement, au nom de l'autre Partie, l'exonération de toutes taxes ainsi que de tous droits et charges, à l'exception des droits applicables à la prestation de services particuliers, prélevés eu égard à :

A. tous contrats de construction ou de rénovation d'installations, par ou pour le compte de l'autre Partie, aux fins d'application du présent Mémoire, et

B. l'achat, la propriété, l'usage ou l'aliénation de biens et services, par ou pour le compte de l'autre Partie, à l'appui des activités entreprises aux termes du présent Mémoire.

ARTICLE V. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

Les dispositions relatives à la protection et l'attribution des droits de propriété intellectuelle, créés ou attribués au cours d'activités en coopération relevant du présent Mémoire, sont régies par l'Annexe I de celui-ci. Les dispositions relatives à la protection d'informations classifiées ainsi que d'informations et matériels non classifiés dont l'exportation est contrôlée figurent à l'Annexe II du présent Mémoire.

ARTICLE VI. EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

Les informations transmises par une Partie à l'autre aux termes du présent Mémorandum sont exactes à la connaissance de la Partie qui les transmet ; celle-ci ne garantit toutefois pas que les informations ainsi transmises conviennent à un usage ou une application particulière pour la Partie qui les reçoit ou un tiers quelconque.

ARTICLE VII. PLANIFICATION ET EXAMEN DES ACTIVITÉS

Chaque Partie doit désigner un représentant principal qui, aux époques convenues d'un commun accord par les Parties, rencontre celui de l'autre Partie aux fins d'examiner les activités entreprises relevant du présent Mémorandum et élaborer des projets d'activités futures, le cas échéant.

ARTICLE VIII. ANNEXES DE PROJET

Toute activité relevant du présent Mémorandum est convenue par avance et par écrit par les Parties. Lorsque l'activité prévue va au-delà d'un échange d'informations techniques ou de visites, elle est décrite dans une Annexe de projet convenue et jointe au présent Mémorandum qui énonce en des termes adaptés à cette activité le plan de travail, les besoins en personnel, coûts estimatifs, sources de financement et autres engagements, obligations ou conditions qui ne figurent pas audit Mémorandum. En cas de conflit entre les dispositions du présent Mémorandum et celles de l'Annexe de projet, les dispositions du Mémorandum font autorité.

ARTICLE IX. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

Le présent Mémorandum entre en vigueur dès la signature des Parties et demeure en vigueur jusqu'à sa dénonciation. Il peut être modifié par accord écrit des Parties et peut être dénoncé à tout moment, par l'une des Parties, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant notification écrite donnée à l'autre Partie. Sauf disposition contraire, la dénonciation du présent Mémorandum n'affecte pas la validité ou la durée des projets relevant de celui-ci entrepris avant cette dénonciation.

FAIT à Reston et à Djibouti, en double exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE MINISTÈRE DE
L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES
NATURELLES DE LA RÉPUBLIQUE
DE DJIBOUTI

POUR L'U.S. GEOLOGICAL
SURVEY DU DÉPARTEMENT DE
L'INTÉRIEUR DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE



Signature

Signature

Abdi Farah Chideh

Nom

Charles G. Groat

Pour le ministre

Titre

*Secrétaire
Général*

Director

21-03-01

Date

March 9, 2001

Date

ANNEXE I

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Conformément aux dispositions de l'Article V du Mémorandum d'accord :

Les Parties assurent une protection suffisante et efficace des droits de propriété intellectuelle créés ou dévolus aux termes du présent Mémorandum et des Annexes de projet concernées. Les Parties s'engagent à se notifier en temps utile toutes inventions ou œuvres protégées par droits d'auteur issues de l'application du présent Mémorandum, ainsi qu'à obtenir en temps utile la protection des droits de propriété intellectuelle y afférents. Ces droits sont répartis dans les conditions prévues par la présente Annexe.

I. PORTÉE

A. La présente Annexe se trouve applicable à toutes les activités entreprises en coopération aux termes du présent Mémorandum, sauf convention contraire expresse des Parties ou de leurs représentants.

B. Pour l'application du présent Mémorandum, l'expression "propriété intellectuelle" a le sens indiqué à l'Article 2 de la Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

C. La présente Annexe porte sur l'attribution entre les parties des droits, intérêts et redevances. Chaque Partie garantit que l'autre Partie pourra obtenir les droits de propriété intellectuelle dévolus dans les conditions prévues à l'Annexe, en obtenant ces droits de ses propres participants par voie de convention ou autres moyens juridiques si nécessaire. La présente Annexe ne vient pas par ailleurs modifier ni porter atteinte à la répartition intervenant entre une Partie et ses ressortissants, ce qui est déterminé par le droit et les usages de celle-ci.

D. Les différends concernant la propriété intellectuelle relevant des dispositions du présent Mémorandum doivent être résolus par voie de pourparlers entre les institutions participantes intéressées ou, si nécessaire, entre les Parties ou leurs représentants. Sur accord des Parties, tout différend est soumis à un tribunal arbitral qui prononcera une sentence arbitrale exécutoire conformément aux règles de droit international applicables. Sauf accord contraire des Parties ou de leurs représentants établi par écrit, cet arbitrage est régi par les règles prévues par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

E. La dénonciation ou l'extinction du présent Mémoire n'affecte pas les droits ou obligations relevant de la présente Annexe.

II. ATTRIBUTION DE DROITS

A. Chaque Partie est fondée à obtenir dans tous pays une licence non exclusive, irrévocable et gratuite aux fins de traduire, reproduire et mettre en circulation des articles de journaux, rapports et livres scientifiques et techniques, issus directement de la coopération relevant du présent Mémoire. Tous les exemplaires mis en circulation d'une œuvre protégée par droits d'auteur et publiés aux termes de la présente disposition indiquent le nom des auteurs, à moins que l'un d'eux ne le décline expressément.

B. Les droits portant sur toutes formes de propriété intellectuelle, autres que ceux décrits à la Section II.A ci-dessus, sont attribués ainsi qu'il suit :

1. Les chercheurs en visite, par exemple, des scientifiques dont la visite a pour but essentiellement de développer leurs connaissances, reçoivent des droits de propriété intellectuelle conformément aux politiques générales de l'institution d'accueil. En outre, chaque chercheur en visite désigné comme inventeur est fondé à recevoir partie de toutes redevances que l'institution d'accueil tirerait de la licence d'exploitation de cette propriété intellectuelle.

2. (a) Pour les droits de propriété intellectuelle créés au cours de recherches en commun par exemple, lorsque les Parties, institutions ou personnels participant ont convenu par avance de l'ampleur des travaux, chaque Partie est fondée à obtenir tous droits et intérêts sur son territoire. Les droits et intérêts dans les pays tiers sont déterminés par les Annexes de projet. Si les recherches ne sont pas qualifiées de "recherches en commun" dans l'Annexe de projet concernée, les droits de propriété intellectuelle provenant de ces recherches sont alors attribués conformément au paragraphe II.B.1. En outre, chaque personne désignée comme inventeur est fondée à recevoir partie de toutes redevances que l'une ou l'autre institution tirerait de la licence d'exploitation de cette propriété.

(b) Nonobstant les dispositions du paragraphe II.B.2(a), si un type particulier de propriété intellectuelle existe dans le droit d'une Partie mais non de l'autre, la Partie dont le droit prévoit ce type de protection est fondée à obtenir tous droits et intérêts dans le monde entier. Les personnes désignées comme inventeurs de cette propriété sont néanmoins fondées à recevoir les redevances dans les conditions prévues au paragraphe II.B.2(a).

III. INFORMATIONS CLASSÉES « CONFIDENTIEL-AFFAIRES »

Lorsque des informations identifiées en temps utile comme étant des informations « confidentiel-affaires » sont fournies ou créées aux termes du présent Mémoire, chaque Partie et ses participants doivent les protéger conformément aux législations, réglementations et pratiques administratives applicables. Des informations peuvent être qualifiées d'informations "confidentiel-affaires" si la personne qui les détient peut en tirer un avantage économique ou compétitif sur ceux qui n'y ont pas accès, si ces informations ne sont pas connues du public ni ne peuvent être par lui obtenues par d'autres sources, et que leur détenteur n'a pas antérieurement rendu ces informations disponibles sans imposer en temps utile l'obligation de préserver leur caractère confidentiel.

ANNEXE II

OBLIGATIONS DE SÉCURITÉ

I. PROTECTION DES INFORMATIONS

Les deux parties s'engagent à ce qu'aucune information ou matériel requérant protection dans l'intérêt de la défense nationale ou des relations extérieures des Parties, et classifié conformément à ses législations et réglementations internes applicables ne soit communiqué aux termes du présent Mémoire. Au cas où des informations ou matériels dont la protection est reconnue ou estimée nécessaire seraient identifiés au cours d'activités en coopération entreprises en vertu du présent Mémoire, celles-ci ou ceux-ci doivent être sans délai signalés aux autorités compétentes, et les Parties se consultent afin de décider les mesures de sécurité à prendre qui seront convenues par écrit entre elles et appliquées auxdits informations et matériels ; elles devront en outre, le cas échéant, modifier le présent Mémoire aux fins d'y incorporer de telles mesures.

II. TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Le transfert entre les Parties d'informations ou de matériels non classifiés dont l'exportation se trouve contrôlée est réalisé conformément aux législations et réglementations applicables de chaque Partie. Si une Partie l'estime nécessaire, des dispositions détaillées prévues pour la prévention du transfert ou retransfert non autorisé de ces informations ou matériels seront incorporées aux contrats ou Annexes de projet. Les informations dont l'exportation se trouve contrôlée sont signalées comme telles et indiquent toutes restrictions apportées à leur usage ou transfert ultérieur.